PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LES CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURAINE DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE TOURS

Entre les soussignés,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine**, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROUSSY,

D'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire** (ci-après nommé SMADAIT), représenté par son Président, Monsieur Frédéric AUGIS,

D'autre part,

Vu le courrier adressé à M. POUESSEL, Préfet de la Région Centre, en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier adressé à M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier de M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine en date du 08 janvier 2020 donnant suite aux courriers susmentionnés et notifiant son accord exprès et sans réserve de se retirer du Syndicat Mixte aux conditions prévues.

Préambule – Exposé des faits

Compte-tenu des difficultés financières auxquelles la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine est confrontée depuis plusieurs années, et suite à la défaillance de sa participation budgétaire au profit du Syndicat Mixte, il a été décidé du retrait de celle-ci de la gouvernance du Syndicat Mixte.

Cette dernière ne pouvant plus assumer sa contribution, la Région Centre Val de Loire, le Département d'Indre et Loire ainsi que la Métropole de Tours ont consenti des avances remboursables au SMADAIT pour compenser la défaillance budgétaire.

A ce jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie présente une dette vis-à-vis du SMADAIT qu'elle n'est pas capable d'honorer à la date d'effectivité de sa sortie du syndicat mixte.

Le SMADAIT ne peut disposer pour son activité des fonds prévus au titre de la contribution statutaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine pour son fonctionnement et son développement et de plus présente une dette vis-à-vis des trois collectivités membres du syndicat, qu'il ne peut honorer si la Chambre de Commerce et d'Industrie ne rembourse pas sa propre dette à la date de sortie du syndicat.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître au titre de l'existence d'une dette de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine vis-à-vis du SMADAIT à la date de sa sortie du syndicat mixte. Le protocole définit les modalités de l'apurement du passif existant entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le SMADAIT.

Article 2 – Montant de la dette

A la date du présent protocole, le montant de la dette dont est redevable la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine auprès du SMADAIT s'élève à 1 615 601,37 euros.

Article 3 – Engagement des parties

Dans un esprit de concessions réciproques, les parties conviennent ce qui suit.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

- Accepte, malgré sa situation financière, l'échéancier de remboursement fixé par l'article 4 du présent protocole ;

- S'engage à respecter l'échéancier fixé par le protocole sans jamais solliciter un nouvel étalement du remboursement. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine pourra toutefois, si sa situation le lui permet, anticiper le remboursement en tout ou partie des échéances prévues par le présent protocole. Un nouvel échéancier sera alors fixé par avenant ;

JM FA

- Renonce à toute action en contestation du montant de sa dette ou des termes du présent protocole.

Le SMADAIT

- Accepte, considérant la sortie de la Chambre de Commerce et d'Industrie du syndicat, l'étalement sur plusieurs années du remboursement de la dette définie à l'article 2 du présent protocole ;

- Renonce à toute action contentieuse à l'encontre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en lien avec le préjudice de l'existence de la dette.

Article 4 – Modalités de remboursement

L'échéancier de remboursement est le suivant :

- La somme de 600 000 euros versée au plus tard le 31 décembre 2020 ;

- La somme de 200 000 euros par an pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 puis 15 601,37€ en 2026.

Article 5 – Effet du protocole

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, le présent protocole ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6 – Entrée en vigueur et échéances

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les différentes parties, après transmission au contrôle de légalité.

Il s'achève à l'extinction de la dette dont le montant est fixé à l'article 2.

Article 7 – Modification du protocole

Toute modification des termes du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties contractantes, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent protocole.

Fait à Tours, le 24/06/20

POUR LE SMADAIT

Le Président,

Frédéric AUGIS

POUR LA CCI TOURAINE

Le Président,

Philippe ROUSSY

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE TOURAINE
1, rue Schiller - B.P. 80415
37204 TOURS CEDEX 3
Tél. 02 47 47 20 00 - SIREN 183 700 012